

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DAXAP VITI

avenue Jean Cailleau

33370 SALLEBOEUF

Références : 22-291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement DAXAP VITI implanté avenue Jean Cailleau 33370 SALLEBOEUF . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAXAP VITI
- avenue Jean Cailleau 33370 SALLEBOEUF
- Code AIOT dans GUN : 0003104238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DAXAP VITI / Château Grand Monteil a été mis en demeure de régulariser sa situation suite au constat de la présence de véhicules hors d'usage et de déchets sur ses parcelles. Par ailleurs, des volumes conséquents de terres provenant d'un chantier à Bordeaux ont été utilisés sur place, sans qu'il soit possible, à ce stade, s'il s'agissait d'une opération d'aménagement / valorisation ou d'un stockage illégal de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le

contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
1. Régularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 03/02/2021, article 1	/	Amende

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
3. Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 03/02/2021, article 2	/	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4. Remblaiement / ISDI	Code de l'environnement du 22/10/2018, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
5. Déchets inertes	Décret du 22/10/2018, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2. Mesure conservatoire	AP de Mise en Demeure du 03/02/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de représentant de l'entreprise sur place, et les réponses apportées par courrier par l'exploitant n'étant pas suffisantes, il n'a pas été possible de lever toutes les non conformités constatées. Par ailleurs, le stockage de VHU se poursuit.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1.Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/02/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation
Prescription contrôlée : Monsieur Guillaume PASCAL, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de stockage de déchets de métaux, située Avenue Jean Cailleau - 33370 Salleboeuf, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• En se déclarant (stockage de déchets de métaux) et en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;• Dans le cas où il opte pour la déclaration et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;• L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 28 juin 2021, l'exploitant a indiqué qu'il ne souhaitait pas exercer une activité de stockage de véhicules hors d'usage ou de transit de déchets. Il est souligné que l'exploitant n'a pas transmis sa réponse dans les délais prévu par l'APMD (15 jours après notification) et que celle-ci n'a pas été effective dans les délais fixés par l'APMD (3 mois après notification). Le 16/03/2022, en l'absence de personne sur le site, l'inspection a pu observer, à travers le grillage la présence de 5 véhicules semblant relever de la catégorie hors d'usage, ainsi que d'un bateau hors d'usage. Plusieurs déchets métalliques étaient également stockés sur site. L'exploitant poursuit donc le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sur site. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni le dossier décrivant les mesures prévues au II du R.512-46-25 du code de l'environnement, en particulier celles concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : 2. Mesure conservatoire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/02/2021, article 2
Thème(s) : Illégaux, Arrêt apport déchets
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets, de métaux ou autres, et de véhicules hors d'usage est interdit.
Constats : Le 16/03, l'inspection n'a pas pu déterminer si de nouveaux déchets avaient été apportés sur site, faute d'avoir accès au site en l'absence de personne. Il est considéré, par défaut, qu'aucun nouveau déchet n'a été apporté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3. Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/02/2021, article 2
Thème(s) : Illégaux, Evacuation déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant évacue les déchets, de métaux et autres, et les véhicules hors d'usage se trouvant sur la parcelle dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée.
Constats : Par courrier du 28 juin 2021, l'exploitant indique qu'il procède à l'évacuation des 5 VHU dont il reconnaît la présence ainsi que des déchets végétaux. Il joint par ailleurs à son courrier une attestation fournie par la société MASSE Environnement concernant la récupération et la valorisation de 21,2 t de métal, et de 19,6 t de déchets de plastique, de bois et de papier. Toutefois, le 16/03, la présence de VHU, d'un BHU et de déchets de métaux démontre que l'évacuation n'est pas terminée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : 4. Remblaiement / ISDI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article {Non Renseigné}

Thème(s) : Illégaux, Classement

Prescription contrôlée :

M. PASCAL doit préciser auquel des 2 cas de figure suivants correspondent les remblaiements (AP272 : environ 10 000 ou 15 000 m² sur 1 m de hauteur, avec résidus de DNDNI au Sud -bois et résidus de plastiques- et AP73 : environ 5000 m² sur 2 m de hauteur) réalisés sur le terrain :

- un aménagement relevant du code de l'urbanisme qui consiste à valoriser les déchets,
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qui consiste à éliminer les déchets et qui relève de la législation des installations classées (rubrique 2760).

Dans le cas d'un aménagement défini selon les dispositions de l'article L.541-32 de code de l'environnement, il convient de démontrer que :

- l'opération de remblaiement consiste à valoriser les déchets et qu'elle a ainsi une utilité.
- le propriétaire du terrain concerné (M. PASCAL) doit démontrer qu'il a acquis ces déchets pour réaliser cet aménagement par la présentation de la facture correspondante ou, a minima, qu'il a reçu ces déchets à titre gratuit par la production d'une attestation du fournisseur. En cas de doute, les services fiscaux pourraient être saisis a posteriori.

Dans ce cas, la Maire de Salleboeuf pourra faire usage de ses pouvoirs de police en application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement ou L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il s'agit alors d'une ISDI relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et une régularisation administrative auprès de la préfecture de la Gironde sera requise.

Constats : Par courrier en date du 28 juin 2021, l'exploitant a indiqué que l'opération de remblaiement avait été réalisée à la demande de l'ancienne propriétaire, Mme Berthe Techenet et que les terres proviennent d'un chantier réalisé 4, 8 rue Carle Vernet à Bordeaux. Il ne précise cependant pas si ces terres ont été acquise ou récupérées à titre gratuit ou s'il a facturé la récupération de ces terres sur son site.

N'ayant pas reçu la réponse à la demande, l'inspection ne peut déterminer si l'opération est une opération d'aménagement ou un stockage illégal de déchets inertes.

L'exploitant transmet sous 15 jours les éléments justifiant que les terres ont été récupérées à titre gratuit voire facturées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5. Déchets inertes

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Illégaux, Caractère inerte des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas justifié le caractère inerte des déchets utilisés pour les exhaussements du terrain. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande de l'Inspection des installations à l'issue du contrôle de 2018 (courrier du 26 décembre 2018) à laquelle l'exploitant n'a jamais répondu. M. PASCAL doit justifier que les déchets utilisés pour ces remblaiements respectent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI) et, en particulier, que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, il justifie que les déchets respectent les valeurs limites définies par les dispositions réglementaires susvisées).
Constats : Par courrier du 28 juin 2021, l'exploitant informe l'inspection qu'il dispose de l'ensemble des analyses de terre. Cependant le résultat de ces analyses n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées. Il n'a pas non plus pu être consulté le jour de l'inspection, en l'absence de personne représentant l'entreprise sur place. L'entreprise transmet sous 15 jours les résultats des analyses de terre dont il dispose.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet